

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2005

Résolution 1618 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5246e séance, le 4 août 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004,

Réaffirmant son soutien sans faille au peuple iraquien durant la transition politique comme il l'a souligné dans la résolution 1546 (2004), *réaffirmant également* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et *appelant* la communauté internationale à soutenir le peuple iraquien dans sa quête de paix, de stabilité et de démocratie,

Réaffirmant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ses résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, ainsi que sa résolution 1267 (1999) du 25 octobre 1999 et ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Saluant le courage du peuple iraquien qui œuvre vaillamment à soutenir la transition politique et économique en cours malgré la grave menace que fait peser le terrorisme,

Accueillant avec satisfaction les mesures résolues prises par le Gouvernement iraquien en vue d'instaurer un dialogue national et de réaliser l'unité nationale et *encourageant* la poursuite de ces efforts,

1. *Condamne* sans réserve et avec la plus grande fermeté les attentats terroristes perpétrés en Iraq, et considère que tout acte de terrorisme constitue une menace contre la paix et la sécurité;

2. *Prend acte* en particulier des attentats cyniques et effroyables perpétrés ces dernières semaines, qui ont causé la mort de plus de cent personnes, dont trente-deux enfants, d'employés de la Commission électorale indépendante iraquienne ainsi que d'un membre et d'un expert conseiller de la Commission chargée de rédiger une constitution permanente pour un Iraq nouveau et démocratique, Mijbil Sheikh Isa et Dhamin Hussin Ubaidi;

05-45211 (F)



3. *Note également* avec une profonde préoccupation que les attaques contre des diplomates étrangers en Iraq se sont multipliées et ont entraîné le meurtre ou l'enlèvement de ces derniers;

4. *Exprime* sa vive émotion et *présente* ses condoléances aux familles des victimes de ces attentats terroristes, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement iraquiens;

5. *Affirme* qu'il ne faut pas permettre que les actes de terrorisme viennent compromettre la transition politique et économique en cours en Iraq, notamment la procédure de rédaction de la Constitution et la procédure référendaire y afférente, comme indiqué dans la résolution 1546 (2004);

6. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1617 (2005) du 29 juillet 2005 et les autres obligations internationales, concernant notamment les actes de terrorisme menés en Iraq, à partir de l'Iraq ou contre des citoyens iraquiens et, en particulier, *prie instamment* les États Membres d'empêcher le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq, celui d'armes destinées à des terroristes et les opérations de financement à l'appui des terroristes, et *souligne à nouveau* combien il est important de renforcer la coopération des pays de la région, singulièrement les voisins de l'Iraq, à cet égard;

7. *Demande instamment* à tous les États, conformément aux obligations mises à leur charge par la résolution 1373 (2001), de coopérer activement aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables;

8. *Se déclare* plus déterminé que jamais à combattre le terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en confie la responsabilité;

9. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer pleinement le Gouvernement iraquien dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la protection de la communauté diplomatique, du personnel des Nations Unies et des autres personnels civils étrangers travaillant en Iraq;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.
